



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/20

Luxembourg, le 2 avril 2020

Arrêt dans l'affaire C-830/18
Landkreis Südliche Weinstraße/PF e.a.

Une mesure permettant à un Land de soumettre la prise en charge du transport scolaire à une condition de résidence dans ce Land constitue une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs frontaliers et de leur famille

Dans le cas du transport scolaire dans le Land de la Rhénanie-Palatinat, une telle condition de résidence n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à l'organisation du système scolaire

PF, de nationalité allemande, fréquente une école d'enseignement secondaire dans le Landkreis (arrondissement) Südliche Weinstraße du Land de la Rhénanie-Palatinat (Allemagne), mais réside en France avec ses parents, également de nationalité allemande. Sa mère travaille en Allemagne.

À partir de l'année scolaire 2015-2016, le Landkreis a refusé de prendre en charge les frais de transport scolaire de PF au motif que, selon la législation de la Rhénanie-Palatinat, il ne serait tenu d'organiser le transport scolaire que pour des élèves résidant dans ce Land.

L'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat, Allemagne), saisi de cette affaire, demande à la Cour de justice si une mesure qui conditionne la prise en charge du transport scolaire par un Land à une résidence sur le territoire de ce dernier constitue une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs migrants. En cas de réponse affirmative, l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz cherche à savoir si cette condition pourrait être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la nécessité d'assurer l'organisation efficace du système scolaire.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour constate, premièrement, que la mère de PF, ressortissante allemande ayant maintenu son emploi en Allemagne et transféré son domicile en France, peut se prévaloir, en tant que « travailleuse migrante », du principe de l'égalité de traitement à l'encontre de son État membre d'origine, à savoir l'Allemagne ¹.

La Cour constate, ensuite, qu'une mesure qui conditionne le **remboursement des frais de transport scolaire à une résidence dans le Land concerné est susceptible, par sa nature même, de défavoriser plus particulièrement les travailleurs frontaliers qui résident dans un autre État membre. Elle constitue donc une discrimination indirecte, en principe prohibée par le droit de l'Union.**

Le fait que les travailleurs nationaux, qui résident dans les autres Länder, soient également soumis à cette condition est sans importance à cet égard. La Cour observe, par ailleurs, que la condition en cause constitue non seulement une discrimination indirecte, mais également une entrave à la libre circulation des travailleurs en ce qu'elle est susceptible d'empêcher ou de dissuader un ressortissant d'un État membre de quitter son État d'origine pour exercer son droit à la libre circulation.

En ce qui concerne, deuxièmement, l'éventuelle justification de la condition de résidence en cause, la Cour admet que l'organisation du système scolaire du Land de Rhénanie-Palatinat peut

¹ L'article 7, paragraphe 2 du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1). (1)

constituer un objectif légitime. Cependant, le fait même que, si l'établissement fréquenté est situé en dehors du territoire du Land de Rhénanie-Palatinat, les frais de transport sont pris en charge par le Landkreis ou par la ville non rattachée à un Landkreis sur le territoire duquel ou de laquelle l'élève est domicilié, atteste que l'organisation du transport scolaire au niveau du Land n'est pas indissociablement liée à l'organisation du système scolaire au sein de ce Land. Par conséquent, les dispositions du Land sur le transport scolaire ne présentent pas un lien suffisamment étroit avec l'organisation du système scolaire pour qu'il soit considéré que ces dispositions poursuivent un objectif légitime.

En tout état de cause, la condition de résidence opposée à PF ne peut être considérée comme indispensable à la planification et à l'organisation du transport scolaire dès lors que, comme l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz l'indique, d'autres mesures pourraient être envisagées. En particulier, pour le calcul du montant des frais de transport scolaire devant être remboursés, « le point où le trajet à vol d'oiseau entre le lieu de résidence réel et l'établissement scolaire le plus proche coupe la frontière » pourrait être pris en compte, à titre de domicile de l'élève.

La Cour conclut donc que **les difficultés pratiques liées à l'organisation efficace du transport scolaire au niveau régional ne constituent pas une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une mesure nationale qualifiée de discrimination indirecte.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205